

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1205

Artikel: Traite des femmes : des cantons réagissent
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Ton père n'est pas ton père, et ton père ne le sait pas»*

(*pi*) Si la qualité du sperme n'a pas vraiment baissé (*DP* n° 1202), le renouvellement des stocks des banques qui le conservent n'est plus assuré. C'est la faute à la norme constitutionnelle, entrée en vigueur en 1992, qui garantit l'accès à l'identité de ses géniteurs. Les donneurs ont pris peur et la plupart refusent donc de donner leur semence. Cette conséquence était prévisible et il avait été estimé que l'intérêt de l'enfant à connaître ses géniteur méritait d'être défendu. Il faut donc plutôt s'interroger sur d'autres conséquences de cette exigence et sur les raisons de son existence.

L'article constitutionnel en question traite de la procréation assistée, ce qui est doublement révélateur. Révélateur d'une prise de conscience de questions sociales au moment où la technique intervient. L'insémination artificielle n'est certes pas une pratique nouvelle, mais la nécessité de légiférer dans ce domaine est apparue avec le développement général de la procréation assistée. Révélateur ensuite d'une réduction du problème à son aspect purement technique, alors qu'il concerne tous les êtres humains, quel que soit la manière dont ils ont été conçus. L'inscription de ce droit à la transparence au chapitre des procréations assistées laisse en effet croire qu'il est circonscrit à ce seul type de filiation et qu'il ne concerne pas les procréations certes naturelles, mais où il y a dissociation entre parents légaux et parents biologiques.

En d'autres termes, on s'étonne de ce soudain souci de vérité absolue, dès lors que la conception résulte d'interventions non naturelles. Cette norme correspond bien à une évolution de la psychologie, qui reconnaît désormais l'aspect néfaste de relations parents – enfants basées sur un mensonge; mais sa consécration légale n'aurait jamais vu le jour sans le développement de la procréation assistée.

Ainsi l'adoption, qui produit des situations semblables à la procréation assistée, ne s'est jamais accompagnée d'aucune exigence de vérité. Au contraire, les services sociaux ont jusqu'à récemment plutôt défavorisé les recherches de parents biologiques; et aujourd'hui ces recherches se heurtent parfois à un refus, à la demande de ces derniers. Ainsi les naissances «adultérines» continuent-elles d'être automatiquement attribuées au mari, ce qui est contraire au souci de transparence.

On peut aussi se demander quelles seront les conséquences de cette nouvelle obligation constitutionnelle dans une vingtaine d'années. Elles seront probablement nulles dans la plupart des cas, puisque l'enfant ne

pourra exercer son droit que si les parents lui révèlent le mode de conception dont il est issu... On peut aussi supposer des situations ne résultant pas d'une procréation assistée, où l'enfant découvre qu'il n'est pas le fils de son père. Il lui suffirait, dans un moment de doute, de donner à comparer son propre code ADN avec celui de son père, ce qui est matériellement simple (un cheveu suffit). Pourra-t-il alors poursuivre sa mère en justice si elle refuse de lui communiquer le nom de son amant? Ou pourra-t-il obliger la banque du sperme qui aura égaré les données de son géniteur à lui rembourser les années de thérapie qui seront nécessaires à surmonter ce choc psychologique?

Une semaine de vacances au Club Méd peut traiter aussi bien le problème d'un couple dont le mari est stérile qu'une insémination artificielle. On se demande bien ce qui a nécessité que l'on codifie pareillement la seconde hypothèse alors que la première ne peut qu'échapper au raisonnement juridique. ■

*«Scandale dans la famille», Sacha Distel

TRAITE DES FEMMES

Des cantons réagissent

(*jd*) Bâle-Ville a décidé de réagir contre les abus flagrants qui règnent dans les boîtes de nuit. Le phénomène est connu; il a été dénoncé à de nombreuses reprises, mais apparemment sans effet. Vertu de la liberté du commerce garantie par la Constitution fédérale. Des danseuses étrangères sont attirées en Suisse sur la base de contrats artistiques et finissent comme prostituées. Dorénavant, le canton rhéno-allemand ne délivrera des autorisations qu'à des personnes âgées de vingt ans au moins et qui pourront faire la preuve qu'elles disposent de trois engagements successifs au minimum. En 1994, onze boîtes de nuit ont engagé 1416 danseuses. Chaque établissement ne pourra obtenir que huit autorisations. Bâle n'acceptera plus de danseuses en provenance d'autres cantons pour un séjour sans but lucratif.

Chaque danseuse devra s'annoncer personnellement à la police des étrangers. Au cours de cet entretien personnel, les «artistes» auront l'occasion de prendre connaissance de leur contrat – elle ne l'ont souvent jamais vu – et de leurs droits. Elles seront rendues attentives au fait que la prostitution et l'animation des salles leur sont interdites

COURRIER

Travail forcé?

Revenant sur les réflexions d'André Gavillet (DP 1201 du 9 février 1995), un lecteur prolonge le débat à propos du «mauvais calcul du Conseil des Etats» en matière d'assurance chômage. Il s'en prend, en particulier, aux programmes d'occupation.

Nous sommes en train d'assister, avec la deuxième révision de la Loi sur l'assurance-chômage, à une évolution relativement grave, en terme de politique sociale. Si certains points de la révision peuvent paraître a priori intéressants (augmentation du nombre d'indemnités, etc.), on a l'impression que l'ensemble de celle-ci (et notamment ce qui concerne les «mesures préventives») est basée sur trois concepts majeurs, qui mériteraient d'être discutés.

- Tout se passe comme si le chômage était un problème individuel d'abord. Donc il suffirait de donner aux chômeurs un certain nombre de qualifications supplémentaires (expériences de travail, formation améliorée, stages, etc.) pour qu'ils puissent (re)trouver du travail salarié (et la conception que Serge Gaillard a proposée pour l'USS ne fait pas autrement). N'est-ce pas faire fi de l'existence, en Suisse comme ailleurs, d'un chômage structurel, qui mériterait un tout autre traitement que celui basé sur des mesures individuelles? Suffit-il vraiment de faire un programme d'occupation ou de suivre une formation complémentaire pour retrouver du travail? Et quelle stigmatisation du chômeur qui, malgré ces mesures préventives, n'a pas réussi à retrouver du travail!

- Ensuite, l'ensemble de cette deuxième révision est mise sous le sceau de la méfiance à l'égard du sans-travail. On introduit un délai d'attente d'une année pour les personnes en fin de scolarité ou d'études qui touchent leur première indemnité, on se méfie des chômeurs en général, et on augmente (à 60 jours, une amende qui correspond à quasi trois mois de salaire!) la suspension d'indemnités en cas d'«abus manifeste» et en cas de non-collaboration aux mesures de réinsertion. Non seulement le chômage est considéré comme un problème individuel par les Chambres, mais les

●●●

et que le refus de se livrer à ces activités ne peut leur valoir un motif de licenciement de la part de leur employeur. Au contraire, si ce dernier leur impose ces activités, il sera poursuivi pénalement. L'administration bâloise espère ainsi établir des relations de confiance avec ces femmes et leur faire surmonter la peur qui trop souvent les condamne à la dépendance à l'égard de leur employeur et des organisations qui font commerce de ces activités.

Déjà Bâle-Campagne, les Grisons et Argovie ont décidé d'adopter les mêmes mesures. Et les autres? Et la Confédération? ■

chômeurs apparaissent, sur bien des aspects, d'abord comme des «tricheurs» potentiels et comme des personnes qu'il faut forcer à accepter ce qu'on pense qu'il est bon de faire pour eux. Est-ce bien cela que l'on désire faire dans l'assurance sociale?

- Enfin, c'est l'arrivée en force de la notion de «workfare». Les programmes d'occupation et les autres «mesures préventives» ne sont plus proposés aux chômeurs, comme aujourd'hui (avec la possibilité de s'ouvrir un nouveau droit au chômage), mais quasi imposés à eux (seulement aux jeunes jusqu'à 25 ans pour le Conseil des Etats) après un nombre restreint d'indemnités (Conseil National, 150 indemnités jusqu'à 50 ans; Conseil des Etats, 85 indemnités). La participation du chômeur à un programme d'occupation (ou à une autre mesure préventive) est nécessaire pour qu'il touche le reste des allocations auxquelles il avait droit, sans autres, jusqu'alors... En d'autres termes, on devra travailler (du moins, faire quelque chose), si l'on veut toucher l'ensemble de son droit aux allocations. Le Revenu minimal cantonal d'aide sociale genevois ne dit d'ailleurs pas autre chose (l'aide fournie est soumise à «contre-prestation», et le (peut-être) futur Revenu minimum de réinsertion du canton de Vaud non plus. Du «welfare State» au «workfare State»... à quand, comme le dit la gauche du parti démocrate américain, le «slaveware State»?

Plus avant, quel est le sens de ces programmes d'occupation?

Réinsérer? On sait aujourd'hui, et les expériences françaises sont là pour le montrer, que c'est un leurre. La réinsertion est tout au plus une insertion à la précarité de l'emploi (les programmes d'occupation durent en principe 6 mois au maximum). C'est intégrer qu'il faudrait vouloir, mais cela demanderait une autre volonté politique et d'autres moyens.

Faire de l'utilité sociale? Mais qui recense l'utilité des programmes d'occupation, qui compte ce qu'ils apportent à la société, qui publie ces résultats? Où est le débat sur les besoins sociaux à couvrir, par ces différents travaux? Qui réfléchit à la signification de couvrir des besoins via des travaux précaires, mal rémunérés, et payés presque uniquement par l'Etat social? Qui, au niveau politique, a une conception de ce qu'il faudrait mettre en place pour régler le problème de la concurrence entre ces programmes (plus d'un tiers ont lieu dans le domaine social), les bénévoles actifs dans l'action sociale et les travailleurs sociaux?

A lire les (lamentables) débats des Chambres, on a l'impression que les programmes d'occupation ne sont là que pour contrôler le chômeur et éviter qu'il «se croise les bras» pendant son chômage. Mieux vaut, en effet, se les croiser au Parlement.

Jean-Pierre Tabin, professeur à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques, EESP, Lausanne.

Auteur, avec Claude Bovay et Roland J. Campiche de *Bénévolat, modes d'emploi*, Ed. Réalités sociales, Lausanne, 1994.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:

Jean-Daniel Delley (jd)

Rédactrice:

Valérie Bory (vb)

Ont également collaboré à ce numéro:

Eric Baier (eb)

Gérard Escher (ge)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Pierre Imhof (pi)

Charles-F. Pochon (cfp)

Forum: courrier: Jean-

Pierre Tabin

Composition et maquette:

Valérie Bory,

Françoise Gavillet

Administrateur-délégué:

Luc Thévenoz

Impression:

Imprimerie des Arts et

Métiers SA, Renens

Abonnement annuel:

80 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1

case postale 2612

1002 Lausanne

Téléphone:

021/312 69 10

Télécopie: 021/312 80 40

CCP: 10-15527-9